



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.77  
22 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 19 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie\*, Autriche, Belgique\*, Brésil\*, Bulgarie\*, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica\*, El Salvador, Équateur, Espagne\*, États-Unis d'Amérique, Éthiopie\*, Fédération de Russie, Finlande\*, France, Grèce\*, Guatemala, Honduras\*, Japon, Madagascar, Mexique, Nicaragua\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay\*, Pays-Bas\*, Pérou, Portugal\*, République dominicaine\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo\*, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

1999/... Assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit est un facteur essentiel

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

de la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, les États doivent prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit.

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, y compris par l'intermédiaire des autres institutions compétentes, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes,

Rappelant également sa résolution 1997/48 du 11 avril 1997 et notant la résolution 53/142 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/53/309);

2. Prend note avec intérêt du nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit et des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États dans le renforcement des institutions qui maintiennent l'état de droit;

3. Rend hommage au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des efforts qu'il fait afin de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;
4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Haut-Commissariat pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux, mais qui se heurtent à des difficultés économiques;
6. Se félicite de l'approfondissement de la coopération entre le Haut-Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et, à cet égard, note la coopération qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat en vue de fournir une assistance technique aux États Membres, sur leur demande, pour promouvoir l'état de droit;
7. Affirme que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;
8. Se félicite des consultations et contacts avec les organismes et programmes compétents du système des Nations Unies, dont le Haut-Commissaire a pris l'initiative, en vue d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;
9. Encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ces consultations et à poursuivre le dialogue entre le Haut-Commissariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie, en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;
10. Encourage également le Haut-Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts avec les institutions financières,

agissant dans les limites de leurs mandats, et de continuer à les appuyer, afin d'obtenir des moyens techniques et financiers pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux visant à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

11. Prie le Haut-Commissaire de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut-Commissariat en faveur de l'état de droit;

12. Se félicite des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour que soit entreprise une analyse de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de formuler des recommandations concernant la coordination interinstitutions, le financement et l'attribution des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, notamment d'assistance aux États en faveur du renforcement de l'état de droit;

13. Décide de continuer à examiner la question de l'assistance aux États pour le renforcement de l'état de droit à sa cinquante-septième session en tenant compte du rapport que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, conformément à la résolution 53/142 de l'Assemblée, ainsi que de tous renseignements pertinents que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme pourrait fournir sur la question.

-----